



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-120

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP12

- 12-2017-09-18-006 - Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil CHU Village12 (3 pages) Page 4
- 12-2017-09-18-002 - Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil géré par l'association Accès Logement Insertion (3 pages) Page 8
- 12-2017-09-18-005 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association Village12 (4 pages) Page 12
- 12-2017-09-18-004 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Les Besses géré par le CCAS Ville de Rodez (4 pages) Page 17
- 12-2017-09-18-003 - Arrêté portant création d'un centre d'accueil CHU et de trois places d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Habitats Jeunes Grand Rodez (3 pages) Page 22

DDFiP

- 12-2017-09-18-001 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Pôle fiscal DDFiP Aveyron (2 pages) Page 26
- 12-2017-09-01-013 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE Millau DDFiP Aveyron (2 pages) Page 29
- 12-2017-09-01-014 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE Rodez DDFiP Aveyron (3 pages) Page 32

DDT12

- 12-2017-09-19-001 - Arrêté préfectoral modificatif portant transfert du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel 2015-2019 de gestion des cours d'eau (2 pages) Page 36

DIRECCTE

- 12-2017-09-15-007 - Liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées à assister le salarié au cours de l'entretien préalable au licenciement (1 page) Page 39

Direction Départementale des territoires de l'Aveyron

- 12-2017-09-20-001 - Arr_CarriereMadeleine_StSantin_20092017.pdf (4 pages) Page 41

Préfecture Aveyron

- 12-2017-09-15-005 - Arrêté complémentaire modifiant exploitation ISDI ETS SEVIGNE ONET LE CHATEAU (2 pages) Page 46
- 12-2017-09-15-004 - Arrêté n° 2017-0915-02. Attribution de l'habilitation sanitaire de M. Josselin HUGNET (2 pages) Page 49
- 12-2017-09-11-007 - HABILITATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE « FUNERAIRE RANCE ET ROUGIER » Monsieur Joël DUCHET, 8 rue du Dourdou à CAMARES (12360) (2 pages) Page 52

12-2017-09-15-006 - Ouverture d'une enquête publique relative à la demande
d'autorisation d'exploiter installations de fabrication de bennes et carrosserie par SAS
BENNES JPM à NAUCELLE (3 pages)

Page 55

12-2017-09-11-006 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :
« FUNERAIRE RANCE ET ROUGIER » Monsieur Joël DUCHET, 8 rue du Dourdou à
CAMARES (12360) (2 pages)

Page 59

DDCSPP12

12-2017-09-18-006

Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du
centre d'accueil CHU Village12



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20170918_02 du 18 SEP. 2017

**Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil-C.H.U
géré par l'association « Village Douze »**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4, R.313-1 à R.313-14 et R.345-1 à R.345-10 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD1/DGALN/DHUP/DIHAL/2013/02 du 4 janvier 2013 relative aux dispositions pour 2013 issues de la conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et aux projets territoriaux de sortie d'hiver ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD1/BUSH/DHUP/DIHAL/DGEF/2015/51 du 20 février 2015 relative à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuits hôtelières et à l'amélioration de la prise en charge à l'hôtel ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°20160922-01 du 22 septembre 2016 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) géré par l'association « Village Douze » ;

- Vu** la convention conclue le 27 août 2013 entre l'État et l'association « Village Douze » autorisant l'ouverture d'un centre d'accueil-C.H.U, l'ouverture et le financement de 3 places d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'avenant n°1 à la convention conclue le 27 août 2013 entre l'État et l'association « Village Douze », daté du 19 novembre 2013 autorisant l'ouverture et le financement de 2 places d'hébergement d'urgence supplémentaires hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la demande présentée le 22 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Village Douze », afin d'augmenter de trois places la capacité du centre d'accueil-C.H.U ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'extension de trois places d'hébergement d'urgence du centre d'accueil-C.H.U géré par l'association « Village Douze » est autorisée à compter du 1er juillet 2017.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques applicables à compter du 1er juillet 2017 à l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 12 000 702 6, sont les suivantes :

- N° identification de l'entité juridique de rattachement : 12 078 393 1
- N° identification de l'établissement : 12 000 702 6
- Code catégorie de l'établissement : 219 (autre centre d'accueil)
 - code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)
 - code clientèle : 840 (personnes sans domicile)
 - mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
 - Capacité autorisée : 0 place
 - code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)
 - code clientèle : 821 (familles en difficulté ou sans logement)
 - mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
 - Capacité autorisée : 1 place
 - code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)
 - code clientèle : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)
 - mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
 - Capacité autorisée : 3 places

Article 3 : La capacité totale autorisée pour l'établissement centre d'accueil-C.H.U géré par l'association « Village Douze » est fixée à quatre places à compter du 1er juillet 2017.

Article 4 : La modification de la capacité installée vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de quatre places.

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité organisée dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 18 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

DDCSPP12

12-2017-09-18-002

Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du
centre d'accueil géré par l'association Accès Logement
Insertion



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20170218-06 du 18 SEP. 2017

**Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil
géré par l'association « Accès Logement Insertion »**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4, R.313-1 à R.313-14 et R.345-1 à R.345-10 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD1/DGALN/DHUP/DIHAL/2013/02 du 4 janvier 2013 relative aux dispositions pour 2013 issues de la conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et aux projets territoriaux de sortie d'hiver ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD1/BUSH/DHUP/DIHAL/DGEF/2015/51 du 20 février 2015 relative à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuits hôtelières et à l'amélioration de la prise en charge à l'hôtel ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 21 novembre 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et la fin de gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2017 ;

Adresse postale : 9, rue de Bruxelles - BP 3125 - 12031 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 52 00 - Courriel : ddcsp@aveyron.gouv.fr - Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

- Vu** la convention conclue le 23 juin 2011 entre l'État et l'association « Acces Logement Insertion » autorisant l'ouverture d'un centre d'accueil, l'ouverture et le financement de 8 places d'hébergement de stabilisation hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la convention conclue le 12 août 2013 entre l'État et l'association « Acces Logement Insertion » autorisant l'ouverture et le financement d'une place d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la demande présentée le 16 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Acces Logement Insertion », afin d'augmenter de trois places la capacité du centre d'accueil ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'extension de trois places d'hébergement d'urgence du centre d'accueil géré par l'association « Acces Logement Insertion » est autorisée à compter du 1er avril 2017.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques applicables à compter du 1er avril 2017 à l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 12 000 677 0 sont les suivantes :

- N° identification de l'entité juridique de rattachement : 12 000 676 2
- N° identification de l'établissement : 12 000 677 0
- Code catégorie de l'établissement : 219 (autre centre d'accueil)
 - code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)
 - code clientèle : 840 (personnes sans domicile)
 - mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 - Capacité autorisée : 1 place
 - code discipline : 958 (hébergement de stabilisation adultes, familles en difficultés)
 - code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)
 - mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 - Capacité autorisée : 8 places
 - code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)
 - code clientèle : 821 (familles en difficulté ou sans logement)
 - mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 - Capacité autorisée : 1 place

— **code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)**

- **code clientèle : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)**

- **mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)**

- **Capacité autorisée : 2 places**

Article 3 : La capacité totale autorisée pour l'établissement géré par l'association « Accès Logement Insertion » est fixée à douze places à compter du 1er avril 2017.

Article 4 : La modification de la capacité installée vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de douze places.

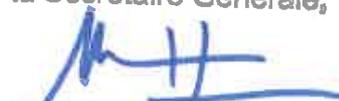
Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité organisée dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **18 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

DDCSPP12

12-2017-09-18-005

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de
la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale (CHRS) géré par l'association Village12



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2017-09-18-03 du 18 SEP. 2017

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) géré par l'association « Village Douze »

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4, R.313-1 à R.313-14 et R.345-1 à R.345-10 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD1/DGALN/DHUP/DIHAL/2013/02 du 4 janvier 2013 relative aux dispositions pour 2013 issues de la conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et aux projets territoriaux de sortie d'hiver ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 21 novembre 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et la fin de gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2017 ;

Adresse postale : 9, rue de Bruxelles - BP 3125 - 12031 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 52 00 - Courriel : ddcspp@aveyron.gouv.fr - Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

- Vu** l'arrêté de la Préfecture de Midi-Pyrénées en date du 13 septembre 1977 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, dénommé Village Douze, sise cour de la gare, 12 200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE et géré par l'association « Village Douze » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1984 portant extension de la capacité à 16 places (dont 12 places en hébergement et 4 places en accueil de jour) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 relatif à la restructuration de l'activité du C.H.R.S Village Douze à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE ;
- Vu** l'arrêté n°20160922-01 du 22 septembre 2016 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) géré par l'association « Village Douze » ;
- Vu** la convention conclue le 27 août 2013 entre l'État et l'association « Village Douze » autorisant l'ouverture d'un centre d'accueil-C.H.U, l'ouverture et le financement de 3 places d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'avenant n°1 à la convention conclue le 27 août 2013 entre l'État et l'association « Village Douze », daté du 19 novembre 2013 autorisant l'ouverture et le financement de 2 places d'hébergement d'urgence supplémentaires hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la demande présentée le 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Village Douze », afin de transformer la dernière place d'hébergement d'urgence créée en 2013 dans le cadre du Projet Territorial de Sortie d'Hiver (P.T.S.H) en place d'hébergement d'urgence sous statut C.H.R.S ;

Considérant que la demande de transformation d'une place d'hébergement d'urgence sous statut C.H.R.S constitue une augmentation non importante du C.H.R.S géré par l'association « Village Douze », car elle correspond à une extension inférieure à 30 % par rapport à la dernière capacité autorisée ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'extension d'une place du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) géré par l'association « Village Douze », est autorisée par transformation de la dernière place d'hébergement d'urgence P.T.S.H en une place d'hébergement d'urgence sous statut C.H.R.S à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques applicables à compter du 1er janvier 2017 à l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 12 078 698 3, sont les suivantes :

— N° identification de l'entité juridique de rattachement : 12 078 393 1

— N° identification de l'établissement : 12 078 698 3

— Code catégorie de l'établissement : 214 (CHRS)

— code discipline : 920 (hébergement ouvert en établissements pour adultes et familles)

- code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

- mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

- Capacité autorisée : 2 places

— code discipline : 907 (adaptation à la vie active)

- code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

- mode de fonctionnement : 97 (type d'activité indifférencié)

- Capacité autorisée : 4 places

— code discipline : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficultés)

- code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

- mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

- Capacité autorisée : 14 places

— code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)

- code clientèle : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)

- mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

- Capacité autorisée : 5 places

Article 3 : La capacité totale autorisée pour l'établissement géré par l'association « Village Douze » est fixée à vingt-cinq places à compter du 1er janvier 2017.

Article 4 : La modification de la capacité installée du C.H.R.S vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de vingt-et-une places.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques applicables à compter du 1er janvier 2017 au centre d'accueil-C.H.U géré par l'association « Village Douze », répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 12 000 702 6, sont les suivantes :

— N° identification de l'entité juridique de rattachement : 12 078 393 1

— N° identification de l'établissement : 12 000 702 6

— Code catégorie de l'établissement : 219 (Autre centre d'accueil)

— code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)

- code clientèle : 840 (personnes sans domicile)

- mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

- Capacité autorisée : 0 place

— **code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)**

- **code clientèle : 821 (familles en difficulté ou sans logement)**

- **mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)**

- **Capacité autorisée : 1 place**

Article 6 : La capacité totale autorisée pour l'établissement centre d'accueil-C.H.U géré par l'association « Village Douze » est fixée à une place à compter du 1er janvier 2017.

Article 7 : La modification de la capacité installée vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite d'une place.

Article 8 : La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité organisée dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **18 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

DDCSPP12

12-2017-09-18-004

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de
la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale (CHRS) Les Besses géré par le CCAS Ville de
Rodez



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20170918_04 du 18 SEP. 2017

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de RODEZ

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4, R.313-1 à R.313-14 et R.345-1 à R.345-10 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD1/DGALN/DHUP/DIHAL/2013/02 du 4 janvier 2013 relative aux dispositions pour 2013 issues de la conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et aux projets territoriaux de sortie d'hiver ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 21 novembre 2013 relative à la mise en oeuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et la fin de gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2017 ;

Adresse postale : 9, rue de Bruxelles - BP 3125 - 12031 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 52 00 - Courriel : ddcspp@aveyron.gouv.fr - Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez, sise côte des Besses 12 000 Rodez, d'une capacité de 18 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2011 relatif à la restructuration de l'activité du C.H.R.S « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez ;
- Vu** l'arrêté n°20160922-02 du 22 septembre 2016 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez ;
- Vu** la convention conclue le 30 septembre 2013 entre l'État et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez autorisant l'ouverture d'un centre d'accueil-C.H.U, l'ouverture et le financement de 7 places d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'avenant n°1 à la convention conclue le 30 septembre 2013 entre l'État et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez, daté du 14 novembre 2013 autorisant l'ouverture et le financement de 2 places d'hébergement d'urgence supplémentaires hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la demande présentée le 25 octobre 2016 par le Président du centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez, afin de transformer les quatre dernières places d'hébergement d'urgence créées en 2013 dans le cadre du Projet Territorial de Sortie d'Hiver (P.T.S.H) en places d'hébergement d'urgence sous statut C.H.R.S ;

Considérant que la demande de transformation de quatre places d'hébergement d'urgence sous statut C.H.R.S constitue une augmentation non importante du C.H.R.S « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez, car elle correspond à une extension inférieure à 30 % par rapport à la dernière capacité autorisée ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'extension de quatre places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez, est autorisée par transformation des quatre dernières places d'hébergement d'urgence P.T.S.H en quatre places d'hébergement d'urgence sous statut C.H.R.S à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques applicables à compter du 1er janvier 2017 à l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 12 000 627 5, sont les suivantes :

— N° identification de l'entité juridique de rattachement : 12 078 434 3

— N° identification de l'établissement : 12 000 627 5

— Code catégorie de l'établissement : 214 (CHRS)

— code discipline : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficultés)

- code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

- mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

- Capacité autorisée : 15 places

— code discipline : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficultés)

- code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

- mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

- Capacité autorisée : 3 places

— code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)

- code clientèle : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)

- mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

- Capacité autorisée : 9 places

Article 3 : La capacité totale autorisée pour l'établissement C.H.R.S « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez est fixée à vingt-sept places à compter du 1er janvier 2017.

Article 4 : La modification de la capacité installée vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de vingt-sept places.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques applicables à compter du 1er janvier 2017 au centre d'accueil-C.H.U géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Rodez, répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 12 000 703 4, sont les suivantes :

— N° identification de l'entité juridique de rattachement : 12 078 434 3

— N° identification de l'établissement : 12 000 703 4

— Code catégorie de l'établissement : 219 (Autre centre d'accueil)

— code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)

- code clientèle : 840 (personnes sans domicile)

- mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

- Capacité autorisée : 0 place

— **code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)**

- **code clientèle : 821 (familles en difficulté ou sans logement)**

- **mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)**

- **Capacité autorisée : 2 places**

Article 6 : La capacité totale autorisée pour l'établissement centre d'accueil-C.H.U géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez est fixée à deux places à compter du 1er janvier 2017.

Article 7 : La modification de la capacité installée vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de deux places.

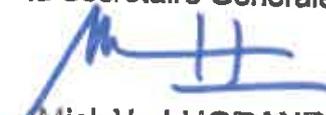
Article 8 : La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité organisée dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **18 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

DDCSPP12

12-2017-09-18-003

Arrêté portant création d'un centre d'accueil CHU et de trois places d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Habitats Jeunes Grand Rodez



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° ~~2017-0918~~ 05 du 18 SEP. 2017

Arrêté portant création d'un centre d'accueil-C.H.U et de trois places d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale, gérés par l'association « Habitats Jeunes du Grand Rodez »

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4, R.313-1 à R.313-14 et R.345-1 à R.345-10 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD1/DGALN/DHUP/DIHAL/2013/02 du 4 janvier 2013 relative aux dispositions pour 2013 issues de la conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et aux projets territoriaux de sortie d'hiver ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD1/BUSH/DHUP/DIHAL/DGEF/2015/51 du 20 février 2015 relative à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuits hôtelières et à l'amélioration de la prise en charge à l'hôtel ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Hôtel de France » géré par l'association Sainte-Thérèse, sise 21 rue de Bonald – 12 000 RODEZ, d'une capacité de 7 places ;

Adresse postale : 9, rue de Bruxelles - BP 3125 - 12031 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 52 00 - Courriel : ddcspp@aveyron.gouv.fr - Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

- Vu** les statuts de l'association « Habitats Jeunes du Grand Rodez » en date du 29 avril 2015, née de la fusion de l'association « Foyer Sainte-Thérèse » et de l'association « Foyers des Jeunes Travailleurs du Grand Rodez » ;
- Vu** la déclaration de l'association « Habitats Jeunes du Grand Rodez » effectuée en Préfecture de l'Aveyron le 26 juin 2015 et rendue publique par une insertion au Journal Officiel le 11 juillet 2015 ;
- Vu** la demande présentée le 22 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Habitats Jeunes du Grand Rodez », afin de créer trois places d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La création de trois places d'hébergement d'urgence au sein d'un centre d'accueil-C.H.U, géré par l'association « Habitats Jeunes du Grand Rodez », est autorisée à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques applicables à compter du 1er janvier 2017 à l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 12 000 775 2 sont les suivantes :

— N° identification de l'entité juridique de rattachement : 12 000 027 8

— N° identification de l'établissement : 12 000 775 2

— Code catégorie de l'établissement : 219 (autre centre d'accueil)

— **code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)**

- **code clientèle : 821 (familles en difficulté ou sans logement)**

- **mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)**

- **Capacité autorisée : 1 place**

— **code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)**

- **code clientèle : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)**

- **mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)**

- **Capacité autorisée : 2 places**

Article 3 : La capacité totale autorisée pour le centre d'accueil-C.H.U géré par l'association « Habitats Jeunes du Grand Rodez » est fixée à trois places à compter du 1er janvier 2017.

Article 4 : La capacité installée vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de trois places.

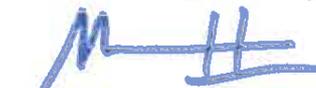
Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité organisée dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **18 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

DDFiP

12-2017-09-18-001

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Pôle fiscal DDFiP Aveyron

*Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Pôle fiscal DDFiP
Aveyron*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 18 septembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
de l'Aveyron ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en
annexe, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des
décisions dans la limite du montant indiqué en annexe en matière de contentieux ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions sur les demandes gracieuses portant sur la
majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de
poursuite ou les intérêts moratoires et sur les autres demandes dans la limite du montant indiqué en
annexe en matière de gracieux ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe
professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la
valeur ajoutée non imputable dans la limite du montant indiqué en annexe en matière de contentieux;

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre
2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

M Alain DEFAYS

NOM	GRADE	CONTENTIEUX	GRACIEUX
MME VILLEFRANQUE Isabelle	Inspectrice	50 000 €	10 000 €
MME SAVY Laurence	Inspectrice	50 000 €	10 000 €
MME VERGNES Anne-Marie	Inspectrice	50 000 €	10 000 €
MME ROCHE Alexandra	Inspectrice	50 000 €	10 000 €
MME COSTES Carine	Inspectrice	50 000 €	10 000 €
MME MARTY Jacqueline	Inspectrice	50 000 €	10 000 €
M RAKITCH Serge	Inspecteur	50 000 €	10 000 €
M GOMBERT Yves	Inspecteur	50 000 €	10 000 €
M. VERDONKT Jean-Marc	Inspecteur	50 000 €	10 000 €
MME JUERY Bernadette	Contrôleuse	20 000 €	5 000 €
M TERRAL Serge	Contrôleur	20 000 €	5 000 €
MELLE ALAGNOU Carine	Contrôleuse	20 000 €	5 000 €
MME BARRES Martine	Contrôleuse	20 000 €	5 000 €
MME LAURENS Christine	Contrôleuse	20 000 €	5 000 €

DDFiP

12-2017-09-01-013

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE Millau DDFiP Aveyron

*Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE Millau DDFiP
Aveyron*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MILLAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Évelyne BARTHÉS, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MILLAU à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Cette délégation ne pourra être mise en œuvre qu'en l'absence du comptable, responsable du service des impôts des entreprises.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTHÉS Evelyne	inspectrice	15 000 €	15 000 €	6	15 000 €
BOYER Eric	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3	10 000 €
LANNEAU CASSAN Laetitia	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3	10 000 €
ROUCHETTE Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3	10 000 €
SIVERA André	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3	10 000 €
SOULIE Arnaud	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3	10 000 €
VIEILLEDENT Florence	contrôleur	10 000 €	10 000 €/	3	10 000 €
FABIER Odile	contrôleur	10 000 €	10 000 €/	/	/

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'AVEYRON.

A MILLAU, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable,
responsable du service des impôts des entreprises,

Hervé COSTILLE



DDFiP

12-2017-09-01-014

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE Rodez DDFiP Aveyron

*Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE Rodez DDFiP
Aveyron*



DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES de RODEZ
2, avenue du 8 Mai 1945
12024 RODEZ CEDEX 9

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de RODEZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BOIN Christian et à M.GALERY Vincent , Inspecteurs des finances publiques, tous deux adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de RODEZ , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

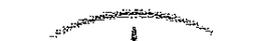
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

1



- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

=

1°) dans la limite de **10 000 €**, en matière de contentieux fiscal et de **2000 €** en matière de gracieux fiscal aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	En matière de contentieux fiscal	En matière de gracieux fiscal
BERGONNIER Philippe	X	X
CHAUVY Sophie	X	X
CINQ Maryse	X	X
FAGES Martine	X	X
HEMONET François	X	X
LAPIERRE Corinne	X	X
LESTRADE Julien	X	X
MENOS Catherine	X	X
MUNOZ Annie	X	X
PALOT Ludovic	X	X
PASTOR Emmanuelle	X	X
POULHES Michel	X	X
ROCHE Cyril	X	X
ROUX Olivier	X	X
SALIN Anne- Line	X	X

2°) dans la limite de **2 000 €**, en la seule matière de contentieux fiscal aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom prénom	En matière de contentieux fiscal	En matière de gracieux fiscal
HYGONENQ Eric	X	Non
DOUMERG Marie- Claude	X	Non
MAZARS Claudie	X	Non



Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de recouvrement :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite (à l'exception des déclarations de créances) dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

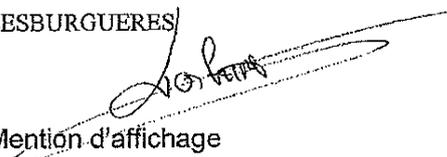
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite pour les décisions prévues article 3, 1er §	Durée maximale des délais de paiement prévus article 3, 2 ^{ème} §	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement (article 3, 2 ^{ème} §) peut être accordé	Somme maximale pour les AMR et MDP, les actes relatifs au recouvrement et les actes de poursuite (article 3, 3 ^{ème} et 4 ^{ème} §)
BERGONNIER Philippe	B	2000 €	3 mois	5 000 €	10 000 €
CINQ Maryse	B	2000 €	3 mois	5 000 €	10 000 €
MENOS Catherine	B	2000 €	3 mois	5 000 €	10 000 €
PASTOR Emmanuelle	B	2000 €	3 mois	5 000€	10 000 €
LESTRADE Julien	B	2000 €	3 mois	5 000 €	10 000 €
ROCHE Cyril	B	2000 €	3 mois	5 000 €	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département .

Bruno LESBURGUERES


Mention d'affichage

au Service des impôts des professionnels
de RODEZ

A RODEZ, le 01/09/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



DDT12

12-2017-09-19-001

Arrêté préfectoral modificatif portant transfert du
bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général du
programme pluriannuel 2015-2019 de gestion des cours

*Transfert de l'autorisation délivrée au syndicat mixte d'aménagement des vallées de l'Aveyron et
de l'Alzou au syndicat mixte du bassin versant Aveyron Amont (SMBV2A)*

d'eau



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral modificatif du 19 SEP. 2017

**PORTANT
TRANSFERT DU BENEFICIAIRE DE
la DECLARATION D'INTERET GENERAL
DU PROGRAMME PLURIANNUEL 2015-2019
DE GESTION DES COURS D'EAU**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015014-0025 du 14 janvier 2015 :

- déclarant d'Intérêt Général le Programme Pluriannuel 2015-2019 de Gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant « basse Vallée de l'Aveyron » ;

- et autorisant, en application de l'article L.211-7 du CE, le Syndicat Mixte d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou (SIAV2A), dûment représentée par son président, à se porter maître d'ouvrage des travaux.

VU l'arrêté n°12-2016-11-24-001 du 24 novembre 2016, portant création du Syndicat Mixte EPAGE Aveyron Amont, Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A) ;

VU l'arrêté n°12-2016-11-24-003 du 24 novembre 2016, portant dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou (SIAV2A), et transférant l'actif, le passif et le solde antérieurement contractés, ainsi que les biens et le personnel du SIAV2A au SMBV2A ;

VU la demande, en date du 17 juillet 2017, de Monsieur le Président du syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A) sollicitant :

- le transfert de l'Arrêté Préfectoral n°2015014-0025 du 14 janvier 2015

- et sa prorogation pour 2 années supplémentaires

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des actions engagées ;

CONSIDERANT que la prorogation sollicitée vise à harmoniser la durée d'action des PPG sur l'ensemble du bassin versant de l'Aveyron (Aveyron Médian et Haute Vallée de l'Aveyron) et à poursuivre les programmes de travaux lors de la période de transition vers un PPG unique, dans le respect des typologies de travaux et des parcelles identifiées dans la DIG initiale ;

CONSIDERANT que la demande de prorogation répond aux prescriptions de l'article L215-15 du CE ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Modification de l'article 2 de l'arrêté n°2015014-0025 du 14 janvier 2015

L'autorisation délivrée au **Syndicat Mixte d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou** est transférée, dans les mêmes conditions, au **Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A)**.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 11 de l'arrêté n°2015014-0025 du 14 janvier 2015

La durée de validité de l'arrêté préfectoral sus-visé est prorogée de deux années.

ARTICLE 3 – Clauses et prescriptions

Les clauses et prescriptions contenues dans l'arrêté d'origine sont et demeurent maintenues.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifié et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

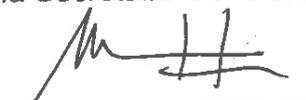
ARTICLE 6 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des Communes concernées et le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour affichage à Mesdames ou Messieurs les maires des communes, :
Baraqueville, Moyrazès, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Colombiès, Rignac, Prévinquières, Compolibat, Brandonnet, Maleville, Le Bas ségala, Morlhon-le-Haut, Villefranche de Rouergue, La Rouquette, Sarvensa, Monteils, La Fouillade, Najac, Goutrens, Escandolières, Bournazel, Roussennac, Anglars Saint-Félix, Privezac, Lanuéjols, La Capelle Bleys, Lescure-Jaoul, Lunac, St André de Najac, Bor et Bar, Rieupeyroux ;
- au chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du département de l'Aveyron ;
- au Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron.

à Rodez, le **19 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Michèle LUGRAND

DIRECCTE

12-2017-09-15-007

Liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées à
assister le salarié au cours de l'entretien préalable au
licenciement

Arrêté modificatif entretien préalable



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AVEYRON

DIRECCTE Occitanie
Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Arrêté du 15 septembre 2017

OBJET : Liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées à assister le salarié
au cours de l'entretien préalable au licenciement.

Unité Départementale
de l'Aveyron

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L. 1232-4, L. 1232-7 à L. 1232-14, L. 1233-13 du code du travail ;

Vu l'article R. 1232-2 et R. 1232-3 du code du travail ;

Vu les articles D. 1232-4 à D. 1232-12 du code du travail ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Christophe LEROUGE en date du 11 juillet 2017 à Eric PIECKO, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Sur demande des intéressés ;

ARRETE

Article 1 : Les coordonnées des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, sont modifiées comme suit :

- Monsieur MALRIC Jérôme, FO, 21 rue du Barry, 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC, tél. 06 11 97 66 79, arrondissement de Millau ;

- Madame MARTINS Elisabeth, CGT, 77 avenue Alphonse Pezet, 12400 SAINT-AFFRIQUE, tél. 06 77 41 20 27, arrondissement de Millau.

Article 2 : Le mandat des conseillers, cessera à la date fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 2014 344-0002 du 10 décembre 2014 soit le 10 décembre 2017.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de l'Aveyron et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

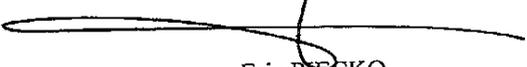
Article 4 : La liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 : Le responsable de l'unité départementale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 15 septembre 2017

P/Le Préfet,

Le Responsable de l'unité départementale de l'Aveyron,


Eric PIECKO

Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif – 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2017-09-20-001

Arr_CarriereMadeleine_StSantin_20092017.pdf

Défrichement de 0.33 ha par la SAS Sablières et carrières de la Madeleine, commune de Saint-Santin

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Biodiversité,
Eau et Forêt**

Arrêté du 20 septembre 2017

Objet : Défrichement de 0,33 ha par la SAS Sablières et carrières de la Madeleine, sur la commune de Saint-Santin

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par la SAS Sablières et carrières de la Madeleine le 3 août 2017 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU la proposition de la SAS Sablières et carrières de la Madeleine de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la compensation équivalente au défrichement ;

VU le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher établi par la Direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 11 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour éviter le morcellement en petit boisement disjoint, la compensation en reboisement ne peut être inférieure à 1 ha ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SAS Sablières et carrières de la Madeleine est autorisée à défricher (extension d'activité de carrière), sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une surface de 0ha 33a 00ca, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur la parcelle cadastrée section E, numéro 787, commune de Saint-Santin.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichage.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, la SAS Sablières et carrières de la Madeleine s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface minimale de 1,0 ha,
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 4 :

Les travaux de reboisement ou le versement au FSFB sont évalués à 4 560 € par ha, soit 1 504 € au total pour 0,33 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 1 504 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés avant la fin du délai d'autorisation ICPE d'exploiter la carrière.

Article 7 :

La présente autorisation de défrichement est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

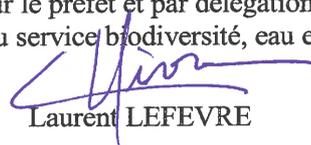
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 20 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,



Laurent LEFEVRE



Préfecture Aveyron

12-2017-09-15-005

Arrêté complémentaire modifiant exploitation ISDI ETS
SEVIGNE ONET LE CHATEAU

PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UiD Tarn Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n° du 15 septembre 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014346-0007 du 11 décembre 2014
Augmentation de la capacité annuelle autorisée et réduction de la durée
d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes
SAS SEVIGNE INDUSTRIES – commune d'ONET LE CHATEAU

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R512-46-1 et suivants,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014346-0007 du 11 décembre 2014,
- VU** la déclaration de changement d'exploitant (preuve de dépôt n° 201700002),
- VU** le dossier de demande de modification déposé par la société SEVIGNE Industries le 19 juin 2017 concernant l'augmentation de la capacité annuelle autorisée et réduction de la durée d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes situées aux lieux dits Les Plos, Lous Triniols, Les Cruzets sur le territoire de la commune d'Onet le Château,
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 septembre 2017,
- CONSIDERANT** que la demande ne modifie pas la capacité totale du site autorisée en 2014,
- CONSIDERANT** que la demande ne génère pas d'impacts supplémentaires mais peut concentrer ses impacts sur une durée plus courte,
- CONSIDERANT** que la concentration du trafic routier est l'impact le plus notable lié à la demande de modification,
- CONSIDERANT** que la concentration du trafic liée à la demande de modification est négligeable au regard de la route départementale située à proximité immédiate du site,

- ARRETE -

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014346-0007 du 11 décembre 2014 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots « La Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) dont le siège social est situé au 43 rue de l'Industrie zone d'activités commerciales de la Domitienne 34500 BEZIERS » sont remplacés par les mots « SEVIGNE Industries dont le siège social est situé à La Borie Sèche 12520 AGUESSAC » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé ;

3° Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations sont concernées par la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées et respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 » ;

Article 2 : A l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014346-0007 du 11 décembre 2014 le nombre « 27 » est remplacé par « 14 » ;

Article 3 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2014346-0007 du 11 décembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité annuelle maximale de déchets inertes pouvant être admise sur le site est de 60 000 tonnes soit 37 500m³. »

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera notifiée à la société SEVIGNE INDUSTRIES et adressée au maire d'Onet le Château.

Fait à Rodez, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-09-15-004

Arrêté n° 2017-0915-02. Attribution de l'habilitation
sanitaire de M. Josselin HUGNET



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2017-..... du 15 septembre 2017

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Josselin HUGNET

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-09-01-001 du 1^{er} septembre 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Monsieur Josselin HUGNET né le 11 novembre 1991 à THIONVILLE (57) et domicilié professionnellement 6, Avenue de l'Entreprise, 12000 RODEZ en date du 6 septembre 2017,

CONSIDERANT que Monsieur Josselin HUGNET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Josselin HUGNET, docteur vétérinaire administrativement domicilié 76, Avenue de Rodez, 12450 LUC - LA PRIMAUBE à compter du 15 septembre 2017.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Josselin HUGNET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Josselin HUGNET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par délégation,
l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement



André DAUDÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Préfecture Aveyron

12-2017-09-11-007

HABILITATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

« FUNERAIRE RANCE ET ROUGIER » Monsieur Joël
DUCHET, 8 rue du Dourdou à CAMARES (12360)

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté du 11 septembre 2017

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

O B J E T : HABILITATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

**« FUNERAIRE RANCE ET ROUGIER »
Monsieur Joël DUCHET
8 rue du Dourdou à CAMARES (12360)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016, autorisant la création d'une chambre funéraire, 8 rue du Dourdou à CAMARES (12360) ;
- **VU**, la demande d'habilitation de la chambre funéraire, présentée par Monsieur Joël DUCHET, reçue en préfecture le 8 septembre 2017 ;
- **VU**, en date du 7 juillet 2017, le rapport de conformité de la chambre funéraire, établi par « APAVE » ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise exploitée par Monsieur Joël DUCHET, est habilitée à exploiter la chambre funéraire sise 8 rue du Dourdou à CAMARES (12360).

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2017/12/319.

Article 3 : La chambre funéraire est habilitée **jusqu'au 11 septembre 2023**, date d'expiration de l'habilitation funéraire de l'entreprise.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Article 5 : Il est rappelé qu'une visite de conformité est assurée lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'entreprise.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé au préfet, sans délai en cas de travaux, ou avec la demande de renouvellement de l'entreprise.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour l'activité de gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël DUCHET et au Maire de CAMARES, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-09-15-006

Ouverture d'une enquête publique relative à la demande
d'autorisation d'exploiter installations de fabrication de
bennes et carrosserie par SAS BENNES JPM à
NAUCELLE



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du 15 septembre 2017

Ouverture d'une enquête publique concernant l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de bennes de véhicules et d'accessoires de carrosserie sur le territoire de la commune de NAUCELLE par la SAS BENNES JPM

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier et l'étude d'impact transmises par la SAS BENNES JPM concernant la demande d'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de bennes de véhicules et d'accessoires de carrosserie sur le territoire de la commune de NAUCELLE ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique n° 2940-3a et à déclaration par référence aux rubriques 2560-B2, 2575, 4718-2, 2910-A-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1er : ouverture de l'enquête

Une enquête publique est organisée à la mairie de NAUCELLE pour une durée de 33 jours consécutifs du **lundi 16 octobre 2017 au vendredi 17 novembre 2017**, suite à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de bennes de véhicules et d'accessoires de carrosserie sur le territoire de la commune de NAUCELLE, déposée par la SAS BENNES JPM.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision du 31 août 2017, le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean-Marie REITER en qualité de commissaire enquêteur.

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 3 : accès au dossier

Les pièces du dossier d'enquête comprenant le dossier, l'avis de l'autorité environnementale et les avis recueillis pendant l'instruction seront mis en ligne et accessibles depuis le site internet de la préfecture « www.aveyron.gouv.fr » à la rubrique consultation du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Aveyron. Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de la SAS BENNES JPM.

Parallèlement, le dossier soumis à enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de NAUCELLE afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 : observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- ▶ de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie susvisée,
- ▶ par voie dématérialisée sur l'adresse mail dédiée pref-enquete-jpm@aveyron.gouv.fr
- ▶ par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de NAUCELLE siège de l'enquête. Ne pourront être pris en compte que les courriers arrivés au siège de l'enquête avant l'heure de clôture de l'enquête publique **soit au plus tard le vendredi 17 novembre 2017 à 16 heures 30.**

Ces observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- ▶ à la mairie de NAUCELLE pour les observations transmises par courrier,
- ▶ et pour les observations dématérialisées, depuis le site internet de la préfecture « www.aveyron.gouv.fr ».

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reproduction ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur effectuera des permanences à la mairie de CALMONT :

Lundi	16 octobre 2017	13h45/16h30
Mercredi	8 novembre 2017	9h/12h
Vendredi	17 novembre 2017	13h45/16h30

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 6 : Publicité et affichages de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- ▶ par voie d'affichage dans les mairies de NAUCELLE, CAMJAC et TAURIAC DE NAUCELLE dans leurs lieux habituels d'information du public.

Les maires concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.

Il sera procédé à l'affichage de ce même avis à la préfecture de l'Aveyron.

- ▶ par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron : www.aveyron.gouv.fr.

Le même avis d'ouverture d'enquête est inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aveyron, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 – Etablit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 – Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'au maire de la commune de NAUCELLE, siège de l'enquête, pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Aveyron «www.aveyron.gouv.fr » et le tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet de l'Aveyron – DCAME SCAE 3 BP 715 12007 – RODEZ Cédex.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le préfet statuera sur la demande par arrêté préfectoral au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, inspection des installations classées, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmis aux maires de NAUCELLE, CAMJAC et TAURIAC DE NAUCELLE.

Le présent arrêté est notifié à la SAS BENNES JPM.

Fait à Rodez, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-09-11-006

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire :

« FUNÉRAIRE RANCE ET ROUGIER » Monsieur Joël
DUCHET, 8 rue du Dourdou à CAMARES (12360)



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté du 11 septembre 2017

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

OBJET : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :
« FUNÉRAIRE RANCE ET ROUGIER »
Monsieur Joël DUCHET
8 rue du Dourdou à CAMARES (12360)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par Monsieur Joël DUCHET ;
- **VU** la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 8 septembre 2017 ;
- **VU** le rapport de vérification, en date du 31 mars 2016, du véhicule pratiquant les transports de corps avant et après mise en bière immatriculé EA-648-YX ;
- **VU** le document du cabinet comptable « A.F.E » de Clermont l'Hérault, attestant la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise dénommée « FUNÉRAIRE RANCE ET ROUGIER », exploitée par Monsieur Joël DUCHET, 8 rue du Dourdou à CAMARES (12360), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations,

Le véhicule immatriculé EA-648-YX est utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2017/12/313.

.../...

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Sous-préfet de MILLAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël DUCHET, et au maire de CAMARES, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND